

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MARLES EN BRIE



COMMUNE DE MARLES-EN-BRIE

NOTE DE PRÉSENTATION BRÈVE ET SYNTHÉTIQUE DU BUDGET PRIMITIF 2025

REÇU EN PREFECTURE

le 16/04/2025

Application agréée E-legalite.com

71_DB-077-217702778-20250414-DELIB140425

L'article L. 2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit :

- que les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements,
- qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles doit être jointe au compte administratif et au budget primitif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

Cette présentation sera mise en ligne sur le site internet de la commune après adoption par le conseil municipal des délibérations auxquelles ils se rapportent et dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État.

D'autre part, la loi NOTRe, du 7 août 2015, crée, en son article 107, de nouvelles dispositions relatives à la transparence et la responsabilité financière des collectivités locales.

Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 2023, la commune de Marles-en-Brie a adopté le référentiel budgétaire et comptable M57 abrégé qui intègre les normes comptables élaborées par le Conseil de la Normalisation des Comptes publics (CNoCP) et, constitue le support de l'expérimentation du C.F.U. et de la certification des comptes de collectivités locales. A compter du 1^{er} janvier 2026, le référentiel budgétaire et comptable utilisé sera la maquette comptable M57 développée.

Par ailleurs, l'article L. 5217-10-4 du code général des collectivités territoriales que le projet de budget primitif accompagné de la note de synthèse doit être communiqué 12 jours au moins avant l'ouverture de la réunion consacrée à l'examen de ce budget.

Cette note répond donc à ces obligations pour la commune.

I Éléments de contexte : économique, social, budgétaire, évolution de la population, etc.

Les populations millésimées 2022 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2025. Elles sont authentifiées par le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024. Elles sont calculées conformément aux concepts définis dans le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population, modifié par le décret n° 2019-1302 du 5 décembre 2019. À partir des populations 2017, la population comptée à part n'intègre plus les personnes sans domicile fixe rattachées à la commune.

Du fait de la crise sanitaire de la Covid-19, l'enquête annuelle de recensement qui devait se tenir en 2021 a été reportée en 2022. L'Insee a adapté ses méthodes de calcul des populations pour pallier ce report et continuer à produire des statistiques de qualité chaque année.

La population légale de la commune de Marles-en-Brie est de 1 910 habitants, au 1^{er} janvier 2025.

Loi de finances pour 2025 : principales dispositions concernant le bloc communal :

- ➔ **La dotation d'équipement des territoires communaux (D.E.T.R.) est maintenue.**
- ➔ **Le Fonds Vert :** baisse drastique de ce fonds qui passe de 2,5 milliards d'euros à 1,15 milliards d'euros. Il est fléché pour les trois actions suivantes :
 - Action 01 : « Performance environnementale » : financement de la rénovation des bâtiments publics des collectivités territoriales, le soutien au tri à la source et à la valorisation des déchets, et la rénovation des parcs de luminaires d'éclairage publique,

- Action 02 : « adaptation des territoires aux changements climatiques » financement des politiques de prévention des risques : lutte contre l'érosion côtière, la prévention des incendies, appui aux collectivités de montagne (crues, avalanches, chute de blocs) et politique de renaturation des villes,
 - Action 03 : « amélioration du cadre de vie » : accompagnement des zones à faibles émissions (Z.F.E.) mobilité, reconquête des friches, restructuration des locaux d'activités, développement de l'industrie sur les territoires.
- ⇒ **D.C.R.T.P. (Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle) et F.D.P.T.P. (Fonds Départementaux de Péréquation de la Taxe Professionnelle) :** Baisses significatives.
- ⇒ **D.M.T.O. : possibilité octroyée aux départements de relever de 4,5 % à 5 % le plafonds des D.M.T.O. pour trois ans (avec exonération pour les primo-accédants).**
- ⇒ **Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée :** toutes les mesures concernant la baisse du taux et la réduction de son assiette ont été supprimées. Le dispositif – qui a vocation à compenser la T.V.A. acquittée par les collectivités principalement sur leurs dépenses d'investissement – devait être "recentré". Ainsi, des dépenses (entretien des bâtiments publics, de la voirie, des réseaux et prestations de solutions relevant de l'informatique en nuage) qui avaient été intégrées il y a quelques années à l'assiette du F.C.T.V.A., en devaient être exclues. Il s'agissait de "revenir au principe du fonds, à savoir un soutien aux seules dépenses d'investissement". Le taux de remboursement de la T.V.A. dans le F.C.T.V.A. devait être réduit de 16,404 % à 14,85 %.
- ⇒ **Mesures avec incidences sur la masse salariale :**
- **Versement mobilité :**
Possibilité pour les régions de voter un versement mobilité jusqu'à 0,15 % du montant des rémunérations soumises à cotisations sociales versées par les entreprises de onze salariés et plus. La commune de Marles-en-Brie est assujettie au versement mobilité.
 - **Augmentation de la contribution patronale sur 4 années à compter du 1^{er} janvier 2025 à la Caisse Nationale des Retraite des Agents des Collectivités Locales (agents rémunérés exerçant plus de 28 heures hebdomadaires) :** décret n° 2025-86, du 30 janvier 2025, relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales :
 - - à compter du 1^{er} janvier 2025 : 34,65 % au lieu de 31,65 %,
 - - à compter du 1^{er} janvier 2026 : 37,65 % au lieu de 34,65 %,
 - - à compter du 1^{er} janvier 2027 : 40,65 % au lieu de 37,65 %,
 - - à compter du 1^{er} janvier 2028 : 43,65 % au lieu de 40,65 %,

Au niveau de la construction de logements sur le territoire de la commune de Marles-en-Brie :

Par arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 5 juillet 2024, modifiant l'arrêté du 1^{er} août 2014, pris en application de l'article D. 304-1 du code de la construction et de l'habitation, la commune Marles-en-Brie et les communes limitrophes ont été classées zone B1.

Cet arrêté ministériel est ainsi motivé : « Le zonage « A/B/C » est en particulier utilisé pour déterminer les zones éligibles et moduler le niveau d'incitation financière des aides à l'investissement locatif et à l'accession à la propriété. Pour répondre à cet objectif, il classe les territoires selon le degré de tension de leur marché immobilier local...Le présent arrêté révisé le classement des communes dans les zones A/B/C suite à l'annonce par le Gouvernement, le 22 mars 2024, du reclassement de plus de 800 d'entre elles dans les zones tendues A bis, A et B1 pour répondre à la crise du logement. Il s'inscrit dans la même logique que le précédent, avec l'objectif de faire bénéficier de cette mesure près de 4 millions de Français habitant dans ces communes, que ce soit au titre du financement du prêt à taux zéro (P.T.Z.) ou du logement locatif intermédiaire (L.L.I.) ».

L'adéquation ou le déséquilibre entre l'offre et la demande de logements définit le niveau de tension du marché immobilier sur un territoire. Cette tension se mesure à travers des dynamiques territoriales (dynamiques des bassins de vie, évolution de la démographie, etc.) ainsi que des indicateurs : notamment les prix immobiliers et le niveau des loyers d'habitation. La zone B1 est considérée comme une zone tendue et comprend certaines communes de la grande couronne parisienne non situées en zone Abis ou A, où les loyers et le prix des logements sont élevés.

La zone détermine :

- Le revenu maximum pour avoir droit à un logement social (H.L.M.) sauf en Outre-mer,
- Le revenu maximum pour avoir droit au prêt à taux zéro (P.T.Z.) ou au prêt d'accession sociale (P.A.S.). Le montant du PTZ dans le neuf dans les zones A, Abis et B1 est ainsi limité à 40% du coût total de l'opération au lieu de 20 % dans les zones B2 et C.
- Pour un bailleur (bail d'habitation), le droit à une réduction d'impôt et les plafonds des loyers (dispositif Pinel à partir du 1^{er} octobre 2014) ;
- pour le bailleur d'un logement conventionné avec l'Anah : le droit à une déduction fiscale sur les revenus fonciers, le revenu maximum du futur locataire sauf en Outre-mer, le loyer initial maximum.

Le resserrement des conditions d'attribution des prêts se traduit par l'abandon de projets de construction sur la commune et par une baisse des transactions immobilières. Le prix des constructions anciennes ainsi que des lots à bâtir ne connaît pas de baisse en 2024. Une des conséquences prévisibles qui impacte ce budget prévisionnel est une moindre perception de la taxe additionnelle aux droits de mutation ou à la taxe de publicité foncière.

En 2025, le coût de l'énergie, notamment de l'électricité restera élevé mais sera plafonné par les clauses prévues par les contrats de fourniture d'énergie négociée par le Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne (S.D.E.S.M.) avec Total Énergies (fourniture d'électricité) et avec EDF (nouveau fournisseur de gaz au 1^{er} janvier 2024). La consommation d'énergie au niveau de l'éclairage public a diminué, de 62 763 kW/h. depuis 2022, grâce à l'extinction de l'éclairage public depuis le 5 décembre 2022, entre 00 h.00 et 5 h. 00., ce qui a généré une économie cumulée de 4 673 € de 2023 à 2024, contrebalancée par une augmentation cumulée de 6 942 € au niveau des bâtiments communaux, malgré la baisse de la consommation de 27 275 kW/h. entre 2022 et 2024.

Au niveau du chauffage au gaz, malgré une diminution de la consommation cumulée entre 2022 et 2024 de 31 128 kW/h. pour la mairie/école élémentaire et le restaurant scolaire / salles de classes n° 9 et n° 10, l'économie totale cumulée n'est que de 2 937,77 € entre 2022 et 2024.

Au niveau du budget primitif 2025, les dépenses d'énergie sont donc maintenues au niveau du montant de 2024.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, la commune a adopté le référentiel comptable M57 abrégé en lien avec Service de Gestion Comptable de Coulommiers (S.G.C.). De nombreux articles sont désormais fusionnés notamment aux chapitres 011 : « Charges à caractère général », 012 : « Charges de personnel et frais assimilés », 21 : « Immobilisations corporelles »,... Les modifications les plus importantes sont au niveau des chapitres 65 « Autres charges de gestion courante » et 67 : « Charges exceptionnelles ».

Depuis le 1^{er} septembre 2022, la liquidation et la gestion des taxes d'urbanisme (taxe d'aménagement et la partie logement de la redevance archéologie préventive) ont été transféré aux Directions Départementales des Territoires (D.D.T.) et aux Directions Générales des Finances Publiques (D.G.F.P.) conformément à l'article 155 de la loi de finances pour 2021. L'exigibilité de la taxe d'aménagement est décalée à l'achèvement des travaux soumis à autorisation afin de fusionner les obligations déclaratives avec celles liées aux changements fonciers. Les particuliers et les entreprises pourront accomplir leurs obligations déclaratives afférentes aux taxes d'urbanisme, comme en matière de taxe foncière, à partir de l'espace « Gérer mes biens immobiliers » (G.M.B.I.) sur le portail fiscal www.impots.gouv.

Depuis le 1^{er} janvier 2023 s'appliquent de nouvelles modalités pour le traitement des demandes de remboursement des dépenses au titre du Fonds de Compensation pour la T.V.A. (F.C.T.V.A.), prévues par l'article 251 de la loi n° 2020-1721 de finances pour 2021 et par les arrêtés du 30 décembre 2020 modifiés le 17 décembre 2021. Cette simplification s'applique aux dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2021, c'est à dire à tous les bénéficiaires du F.C.T.V.A. à compter du 1^{er} janvier 2023. Une liste de comptes sont ainsi éligibles à la procédure de traitement automatisé. Les dépenses réalisées sont transmises automatiquement de l'application Hélios, gérée par le S.G.C. de Coulommiers, dans une application dénommée Alice, qui est gérée par les services de la Préfecture. Des états déclaratifs résiduels sont toutefois à transmettre par les communes.

Au niveau de l'école mixte de Marles-en-Brie, il y aura un maintien des effectifs, voire une légère baisse à la rentrée de septembre 2025. Les familles des Villas Renoir ont emménagé à en 2024. Des maisons sont en vente sur Marles-en-Brie y compris dans les Villas Renoir, des nouvelles familles arriveront en cours d'année.

Pour rappel, les nouvelles constructions sont exonérées de la taxe foncière les deux premières années de leur occupation.

Le projet de réhabilitation de la rue du Bois Thierry, initialement prévu dans le nouveau Contrat Rural fera l'objet d'un dossier de demande de subvention au titre du Fonds d'Équipement Rural en 2025.

En 2025, la rue André René Motte et les réseaux d'éclairage public et de communications électroniques devraient être intégrés dans le domaine public communal. Les réseaux de collecte de l'eau potable et de l'assainissement collectif seront mis à disposition du S.I.A.E.P.A. bien que ces réseaux soient raccordés sur les réseaux de la commune de Fontenay-Trésigny.

Jusqu'à présent le réseau d'éclairage public des rues Pillot, Renoir et Lavoisier étaient entretenus par la commune de Fontenay-Trésigny moyennant le règlement d'une participation financière. Il a été demandé à la commune de Marles-en-Brie de reprendre ce réseau : le coût de reprise et de création d'un coffret d'éclairage dédié est d'environ 9 000 €.

Cette mise à disposition fera l'objet d'une délibération ultérieure après validation par le Service de Gestion Comptable de Coulommiers.

Au niveau du service d'urbanisme, la commune a mis en place un logiciel pour la dématérialisation des procédures de dépôts des autorisations d'urbanisme avec une interface vers PLAT'AU pour la consultation des services tels qu'ENEDIS, UDAP et les transmissions des décisions au contrôle de légalité.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, les Communautés de Communes de la Brie Boisée, des Sources de l'Yerres et du Val Bréon et la commune de Courtomer ont fusionné pour créer un nouvel Établissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) : la Communauté de Communes du Val Briard.

Cette fusion a entraîné des conséquences financières et fiscales.

En effet, l'article 1638-0 bis du code général des impôts prévoit que l'E.P.C.I. issu de la fusion se voit contraint d'adopter la fiscalité la plus intégrée des E.P.C.I. préexistants.

Le Maire précise que la communauté de communes de la Brie Boisée était un E.P.C.I. à Fiscalité Professionnelle Unique (F.P.U.) et depuis 2011, à fiscalité mixte c'est-à-dire qu'elle votait également les taux des taxes d'habitation, le foncier bâti et le foncier non bâti.

Compte tenu des règles de fiscalité liées à la fiscalité professionnelle unique qui s'imposent à la communauté de communes du Val Briard, il convient d'examiner les transferts de charges et les reversements de fiscalité.

L'attribution de compensation aux communes membres constitue une dépense obligatoire pour les E.P.C.I. à taxe professionnelle unique conformément, au V-5-1 de l'article 1609 nonies C du code général des impôts issu de l'article 183 de la loi n° 2004-809, du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales.

L'attribution de compensation qui revient à une commune lors de la première année d'existence de l'E.P.C.I. dépend du régime fiscal de son E.P.C.I. d'appartenance précédant.

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) depuis le 10 décembre 2018 a déterminé le montant des attributions de compensation en tenant compte du transfert de la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (G.E.M.A.P.I.) » et lutte contre les inondations qui est une compétence exclusive et obligatoire confiée aux E.P.C.I. depuis le 1^{er} janvier 2018.

Pour Marles-en-Brie, le montant de l'attribution de compensation des communes est calculé dans les conditions de droit commun. La délibération n° 83/2024, du 10 décembre 2024 de la communauté de communes du Val Briard a adopté le montant définitif des attributions de compensation pour 2024, soit 173 290,92 € pour la commune de Marles-en-Brie. Ce montant constitue l'attribution de compensation provisoire pour l'année 2025.

Ce montant d'attribution de compensation est provisoire et il sera, minoré ou majoré, du montant net des charges transférées évaluées au cours de l'année 2025.

Depuis le début de l'année 2019, la commune reçoit une information relative aux versements de la taxe d'aménagement annuelle prévisionnelle adressée par la Direction Générale des Finances Publiques de Melun.

La taxe d'habitation sur les résidences principales (T.H.R.P.) prévue par l'article 16 de la loi de finances pour 2020 a été définitivement supprimée depuis le 1^{er} janvier 2023. Un système de compensation à l'euro près de la perte de la taxe d'habitation pour les communes est mis en place :

- ➔ Par le transfert aux communes de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (T.F.P.B.). Ainsi, le taux voté par chaque commune est majoré du dernier taux 2020 voté par le conseil départemental, garantissant ainsi que les contribuables sont assujettis au même taux global de taxe foncière,
- ➔ Par un coefficient correcteur d'équilibrage.

Après transfert, la commune de Marles-en-Brie est une commune surcompensée, mais le coefficient correcteur est fixé à 1 car la différence entre les ressources communales supprimées par la réforme et les ressources départementales affectées à la commune par la réforme, est inférieure en valeur absolue à 10 000 €.

En 2025, les conseils municipaux délibéreront sur le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

II Ressources et charges des sections de fonctionnement et d'investissement : évolution, structure du budget principal

Ce budget intègre l'augmentation du montant de la dotation globale de fonctionnement (D.G.F.) de 7 554 € et le transfert de recettes fiscales à la communauté de communes du Val Briard, compensées par l'inscription, en recettes, d'une attribution de compensation provisoire de 173 290 €. Compte-rendu du conseil communautaire du 10 décembre 2024 de la communauté de la commune du Val Briard. Ce budget est présenté avec reprise des résultats de l'exercice 2024 et des restes à réaliser 2024.

Ce budget intègre en recettes de section de fonctionnement 686 312,66 € en report à nouveau créateur.

Section de fonctionnement :

La section de fonctionnement s'équilibre à 2 105 291 €, soit un budget en augmentation de 9,36 % par rapport à celui de 2024.

Recettes

Le montant des recettes de fonctionnement, hors excédent reporté, s'élève à 1 418 978,34 €.

Elles se répartissent comme suit :

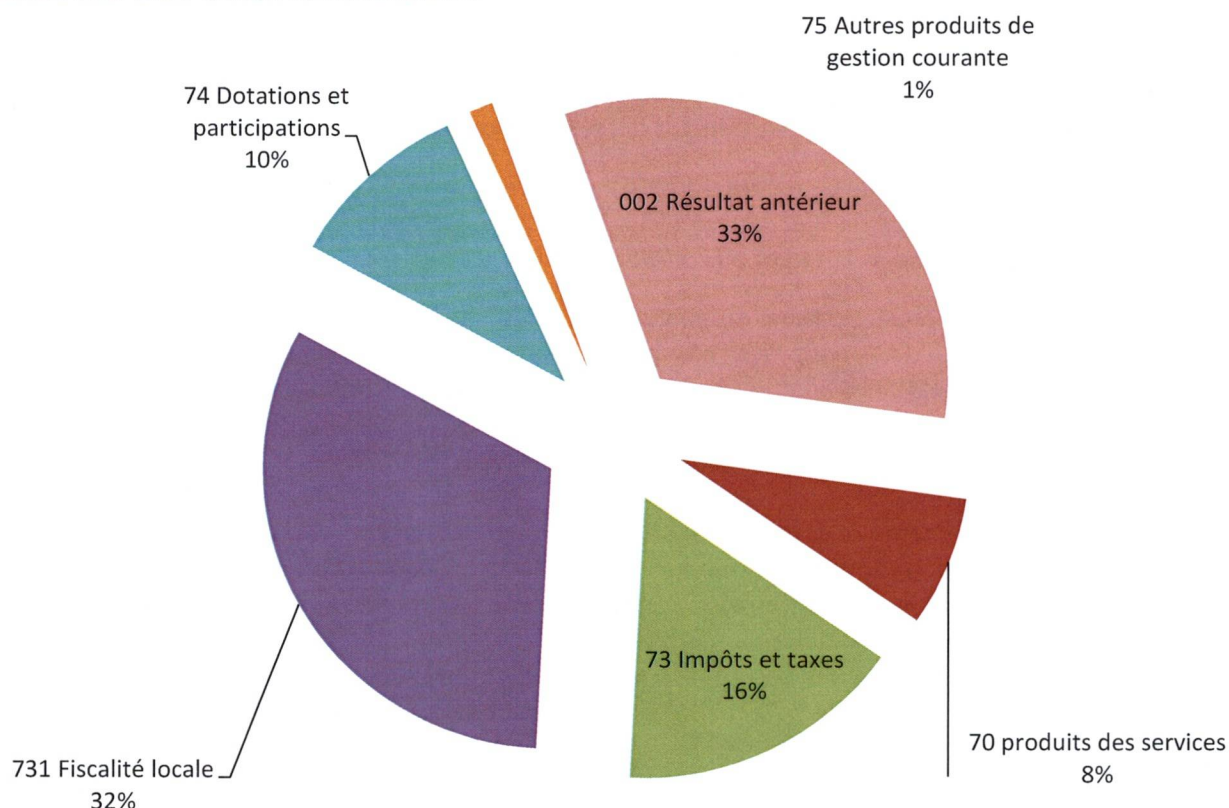
- Le budget primitif intègre un produit fiscal attendu de 676 990 €, déterminé avec une hausse des taux d'imposition des taxes d'habitation (T.H.), foncière bâtie (T.F.B.) et non bâtie (T.F.N.B.) de 1%,

- Le poste le plus important des recettes reste constitué par les encaissements des impôts et taxes qui représentent 47,71 % des ressources de la commune, contre 46,70 % en 2024, 45,66 % en 2023, contre 44,39 % en 2022, et 44,41 % en 2021.
- Le deuxième poste le plus important est désormais celui de l'attribution de compensation de 173 290 € et du Fonds national de garantie individuelles de garantie des ressources (F.N.G.I.R.) de 126 885 € (soit 21,15% des recettes de fonctionnement).
- Le produit des domaines et de gestion courante qui représente 11,09 % des recettes de la commune s'élève à 157 364,34 €.

RECETTES DE FONCTIONNEMENT PAR CHAPITRE – ANNÉES 2025 ET 2024

| RECETTES DE FONCTIONNEMENT PAR CHAPITRE DU BUDGET PRIMITIF 2025 | | | |
|--|--------------|--------------|--------------|
| Chapitres | BP 2025 | BP 2024 | Variation |
| 013 Atténuations de charges | | | 0,00 € |
| 70 produits des services | 157 364,34 € | 128 250,00 € | 29 114,34 € |
| 73 Impôts et taxes | 339 350,00 € | 345 175,00 € | -5 825,00 € |
| 731 Fiscalité locale | 676 990,00 € | 650 468,00 € | 26 522,00 € |
| 74 Dotations et participations | 217 274,00 € | 250 010,00 € | -32 736,00 € |
| 75 Autres produits de gestion courante | 28 000,00 € | 18 914,70 € | 9 085,30 € |
| 77 Produits exceptionnels | | | 0,00 € |
| 002 Résultat antérieur | 686 312,66 € | 532 155,30 € | 154 157,36 € |

RECETTES DE FONCTIONNEMENT



Chapitre 013 :

Il comprend notamment les remboursements de rémunérations et charges du personnel consécutifs aux arrêts de maladie et accidents du travail.

Chapitre 70 :

Il concerne les produits des services du domaine et des ventes diverses.

Les principales ressources de ce chapitre sont constituées par les paiements effectués par les familles pour la restauration scolaire, l'étude et la garderie. Le montant des recettes pour ces postes est de 155 000 €, soit près de 98,50 % du montant des recettes de ce chapitre.

D'autres recettes, moins importantes sont enregistrées dans ce chapitre, notamment les redevances d'occupation du domaine public telles que celles payées par Orange, ENEDIS, GRDF et les concessions dans le cimetière.

Chapitre 73 :

Le montant des impositions directes, 676 990 € représente 65,96 % du total des recettes de ce chapitre. Depuis la loi de finances pour 2018, le coefficient de revalorisation forfaitaire des valeurs locatives (bases d'imposition) relève d'un calcul et non plus d'un amendement parlementaire. Celui-ci n'est donc plus inscrit dans les lois de finances annuelles. Le coefficient de revalorisation forfaitaire, est calculé conformément à l'article 1518bis du Code Général des Impôts ainsi qu'il suit :

Coefficient = $1 + [(I.P.C. \text{ de novembre } n-1 - I.P.C. \text{ de novembre } n-2) / I.P.C. \text{ de novembre } n-2]$

Avec I.P.C. = indice des prix à la consommation

Pour le coefficient 2025, l'évolution des indices des prix harmonisés de novembre 2024 sur un an ressort à 1,7 %. Le coefficient de revalorisation forfaitaire 2025 des bases d'imposition, hors évolutions physiques (nouvelles constructions, agrandissements...) est de + 1,7 %.

Pour Marles-en-Brie, l'évolution des bases d'imposition prévisionnelles pour la taxe foncière des propriétés bâties (T.F.B.) est de + 2,30 %, pour la taxe foncière des propriétés non bâties (T.F.N.B.) de + 0,007 % et, pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (T.H.R.S.) de - 13,93 %.

Deux autres postes importants de recettes sont d'une part, l'attribution de compensation versée par la communauté de communes du Val Briard (173 290 €) et d'autre part, le fonds national de garantie individuelle de ressources (F.N.G.I.R.) 126 885 €.

Une moindre perception est attendue au niveau du Fonds Départementaux des Droits de Mutation à Titre Onéreux (D.M.T.O.) pour les communes de moins de 5 000 habitants en raison du ralentissement prévisibles des ventes de biens immobiliers, d'où une estimation à 39 175 €. Ce montant ne sera connu qu'à l'été 2025.

Chapitre 74 :

Il concerne essentiellement les dotations de l'État.

Le montant de la dotation globale de fonctionnement des communes (D.G.F.), principale dotation de l'État aux collectivités locales de l'année 2025 est intégré au budget primitif. Ce montant se répartit ainsi qu'il suit :

- la dotation forfaitaire (D.F.) des communes : 85 692 € en 2025, contre 82 184 € en 2024, 78 767 € en 2023, 76 101 € en 2022 et 74 325 € en 2021. Elle est essentiellement basée sur les critères de la population et de la superficie,
- la dotation de solidarité rurale « péréquation » (D.S.R.) : 37 900 € en 2025, contre 34 379 € en 2024, 29 797 € en 2023, 25 162 € en 2022 et 23 648 € en 2021,
- la dotation nationale de péréquation (D.N.P.) : 3 152 € en 2025, contre 2 627 € en 2024, 2 189 € en 2023, 9 029 € en 2022 et 1 520 € en 2021,
- et la dotation élu local (D.P.E.L.) : 293 €.

Les compensations de l'État au titre des diverses exonérations sur les taxes foncières bâties et non bâties sont respectivement de 342 € et 2 925 €.

Depuis l'exercice comptable 2020, il est désormais possible de récupérer une partie de la TVA acquittée sur certaines dépenses d'entretien de la voirie et de bâtiments (article 744 : F.C.T.V.A. : 8 136 €).

La participation au financement de l'entretien de l'éclairage public : 4 635 € versée par le Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne (S.D.E.S.M.) qui perçoit la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Électricité (T.I.C.F.E.) en lieu de place de la commune.

Pour information, l'article 54 de la loi de finances pour 2021 a réformé la taxation de la consommation d'électricité en supprimant les taxes locales sur la consommation finale d'électricité pour les intégrer progressivement à la T.I.C.F.E. :

- transfert de la taxe départementale sur la consommation finale d'électricité (T.D.C.F.E.) en 2022 ;
- transfert de la taxe communale (T.C.C.F.E.) en 2023.

La gestion et le recouvrement de la T.I.C.F.E. sont transférés à la Direction Générale des Finances Publiques (D.G.F.I.P.) depuis le 1^{er} janvier 2022.

Les communes et les départements perçoivent, respectivement, une part de la T.I.C.F.E., dénommée, depuis le 1^{er} janvier 2022 « accise sur l'électricité ». En 2023, la T.C.C.F.E. a été intégrée au sein de l'accise sur l'électricité.

Une part communale de l'accise sur l'électricité est instituée :

- au profit des communes ;
- ou, selon le cas, des E.P.C.I. ou des départements qui leur sont substitués au titre de leur compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité mentionnée à l'article L. 2224-31 du CGCT.

Le S.D.E.S.M. est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité à laquelle la commune de Marles-en-Brie a transféré sa compétence.

Les recettes prévues à l'article 7478 : « autres organismes » sont constituées par le versement du loyer par La Poste, de 14 400 € et par une subvention de 550 € pour la prise en charge du salaire de l'accompagnateur du circuit scolaire spécial par le Département de Seine-et-Marne,

Le montant de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (D.C.R.T.P.) attribué au titre de l'année 2025 est de 56 249 € contre 65 197 € en 2024 et, 65 692 € en 2023.

Aucune recette n'a été perçue en 2024 au titre de la compensation pour perte de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement en raison du ralentissement prévisible des ventes de biens immobiliers, d'où aucune prévision en 2025.

Chapitre 75 :

Les autres produits de gestion courante : les recettes de ce chapitre sont constituées par l'encaissement des locations du cabinet médical et de la salle polyvalente (18 000 €) et les remboursements de frais (1 500 €) et par toutes les recettes encaissées préalablement au chapitre 77 à savoir les recettes publicitaires annuelles de la Gazette marloise : 5 925 € et les remboursements de sinistres par les assurances dont RELYENS, assurance du personnel titulaire affiliée à la C.N.R.A.C.L.

Chapitre 77 :

Il ne comprend plus que les régularisations comptables et des produits de cession. Il est toujours possible d'encaisser des recettes sans crédits ouverts.

Chapitre 042 :

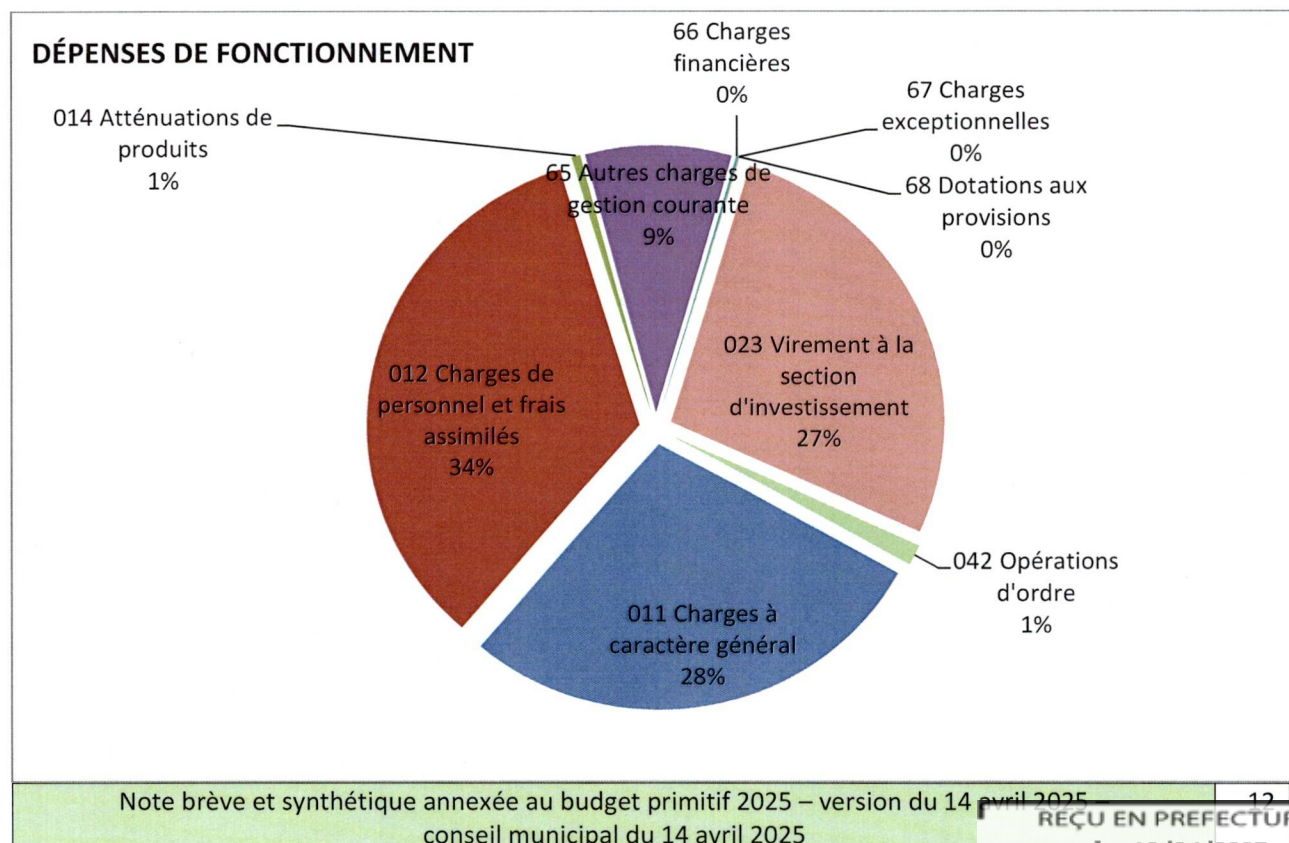
Il concerne des opérations d'ordre budgétaires, notamment les amortissements : 26 115 € en 2025.

Dépenses

Le montant des dépenses de la section de fonctionnement s'élève à 2 105 291 €. Elles se répartissent comme suit :

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT PAR CHAPITRE – ANNÉES 2025 ET 2024

| DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT PAR CHAPITRE DU BUDGET PRIMITIF 2025 | | | |
|---|--------------|--------------|--------------|
| Chapitres | BP 2025 | BP 2024 | Variation |
| 011 Charges à caractère général | 594 550,00 € | 609 316,00 € | -14 766,00 € |
| 012 Charges de personnel et frais assimilés | 716 300,00 € | 637 900,00 € | 78 400,00 € |
| 014 Atténuations de produits | 11 200,00 € | 12 600,00 € | -1 400,00 € |
| 65 Autres charges de gestion courante | 181 203,00 € | 187 513,00 € | -6 310,00 € |
| 66 Charges financières | 3 515,00 € | 2 765,00 € | 750,00 € |
| 67 Charges exceptionnelles | 500,00 € | 500,00 € | 0,00 € |
| 68 Dotations aux provisions | 0,00 € | 5,00 € | -5,00 € |
| 023 Virement à la section d'investissement | 571 908,00 € | 448 378,00 € | 123 530,00 € |
| 042 Opérations d'ordre | 26 115,00 € | 25 996,00 € | 119,00 € |



Chapitre 011 :

Dépenses à caractère général : ce chapitre regroupe pour l'essentiel les charges de fonctionnement des structures et des services : eau, électricité, téléphone, chauffage, carburants, fournitures administratives (dont reliure registres arrêtés, conseils municipaux...), frais d'affranchissement, annonces et insertions, les fournitures et travaux d'entretien des bâtiments, les impôts et taxes payés par la commune (bâtiment sis 2 rue du Presbytère), les primes d'assurance, les frais de reprographie, les contrats de maintenance (chaudières, panneau lumineux, radars pédagogiques, alarme anti-intrusion, site internet, photocopieurs,...).

À l'article 6042 « Achats de prestations de services » : fourniture de repas au restaurant scolaire par la société ARMOR CUISINE racheté par DUPONT RESTAURATION en 2022 et participations versées à Familles Rurales pour l'organisation des accueils de loisirs.

À l'article 60612 « énergie-électricité » : Fourniture d'électricité pour l'ensemble des bâtiments communaux et pour l'éclairage public.

La loi relative n° 2019-1147, du 8 novembre 2019, relative à l'énergie et au climat, a entériné la fin des tarifs réglementés d'électricité des contrats non domestiques inférieurs à 36 kVA pour toutes les collectivités de plus de 10 salariés. La négociation des contrats de fourniture d'électricité a été déléguée au Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne (S.D.E.S.M.) en 2020. Depuis le 1^{er} janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2027, le fournisseur d'électricité de la commune de Marles-en-Brie est TOTAL ENERGIE. Les dépenses de cet article sont maintenues par rapport aux dépenses prévues en 2024. Au niveau de l'éclairage public, les consommations d'électricité sont en diminution notamment en raison de l'extinction de l'éclairage public la nuit, entre 00 h. 00 et 5 h. 00. Depuis février 2025, 166 lanternes énergivores ont été remplacées en partenariat avec le S.D.E.S.M., ce qui devrait permettre une baisse de la consommation d'électricité au niveau de l'éclairage public. Toutefois, le coût de la consommation électrique des bâtiments augmente, la salle polyvalente, la Dent Creuse sont chauffés aux moyens de convecteurs électriques. La grange réhabilitée qui accueillera la salle de motricité sera chauffée par un plancher chauffant au moyen d'une pompe à chaleur air/air.

À l'article 60618 « autres fournitures non stockables » : nouvel article d'imputation pour la fourniture de gaz pour l'école élémentaire et la mairie et le bâtiment accueillant le restaurant scolaire et les salles de classe n° 9 et n°10.

La négociation des contrats de fourniture de gaz a été déléguée au Syndicat départemental des Énergies de Seine-et-Marne (S.D.E.S.M.) en 2014, en raison de la fin des tarifs réglementés de vente (T.R.V.) de gaz naturel au 1^{er} janvier 2015. Depuis le 1^{er} janvier 2024, EDF est le nouveau fournisseur de gaz de la commune.

À l'article 60631 « Fournitures d'entretien » : produits d'entretien utilisés principalement en restauration scolaire, garderie et salle de motricité et des consommables (papier essuies mains et toilettes pour l'école mixte, ateliers municipaux, salle polyvalente et mairie). L'entretien des autres locaux est assuré par l'entreprise ZEPHYR, depuis le 11 mars 2024 qui fournit les produits d'entretien.

À l'article 60632 « Fournitures de petit équipement » : Acquisition de vaisselles..., de fournitures pour réaliser des travaux par les services techniques 5 100 €, des fournitures pour équiper les terrains pour les jardins familiaux 1 000 €,

À l'article 60633 « Fournitures de voirie » : Acquisition d'huiles pour machines, chaînes, bobines de fils pour débroussailleuses, pièces pour réparation du matériel de voirie, des fleurs pour massifs et jardinières et matériel pour réparer les guirlandes électriques, etc.

À l'article 612 « Redevance de crédit-bail » : ajout d'une somme prévisionnelle de 10 000 € pour le rachat du crédit-bail auprès de Lixxbail du véhicule Opel Zafira 9 places suite à la décision de liquidation judiciaire de la S.A.R.L. L'Agence Bouvier « Publibus », prononcée le 7 février 2024, par le Tribunal de Commerce de Grenoble,

À l'article : 615221 « Bâtiments publics » : 22 000 € dont 7 080 € pour le nettoyage par traitement de la toiture de la nef de l'église Saint-Germain d'Auxerre,

À l'article 615231 « Voiries » : est prévue une somme globale de 35 000 € pour des travaux notamment de réfection de la voirie : de remise en état de la rue Olivier suite aux dégradations provoquées lors du chantier de construction de la rue du Colombier (20 555 €),...

À l'article 615232 « Réseaux », les crédits prévus 19 000 € correspondent notamment à l'entretien annuel de l'éclairage public et du curage des réseaux de collecte des eaux pluviales de l'avenue du Général de Gaulle (6 300 €),

À l'article 6156 « Maintenance » une augmentation de 4 500 € pour le contrat de maintenance curative du système de vidéo protection. Jusqu'à présent, seul un contrat de maintenance préventive avait été signé avec la société IBS'ON, installateur du système de vidéo protection. Le contrat de maintenance avec la société Surveillance Concept de 3 108 € a été résilié.

Depuis 2021, le Service de Gestion Comptable (S.G.C.) de Coulommiers n'autorisait plus à l'article 6232 « Fêtes et cérémonies » que la comptabilisation des dépenses des manifestations nationales voire des traditions locales. Les autres dépenses devaient être comptabilisées à l'article 6238 « Publicité, publications, relations publiques ». Depuis le 1^{er} janvier 2023 et l'adoption de la M 57, ces articles sont à nouveau fusionnés ainsi que les publications (La Gazette marloise, le Marl'Pratique, le calendrier), et sont regroupés sous l'article 623 « Publicité, publications, relations publiques ».

À l'article 6262 « Frais de télécommunications », une augmentation de 3 790 € annuel pour le coût des télécommunications pour le standard téléphonique suite à la liquidation judiciaire de LUTECE TELECOM et la reprise par la S.A.R.L. YSENTIS.

Chapitre 012 :

Ce chapitre regroupe toutes les dépenses de personnel.

Elles sont en augmentation pour tenir compte :

- De la hausse du taux de contribution des agents affiliés à la Caisse Nationale de Retraites des agents des Collectivités Locales (C.N.R.A.C.L.) : 34,65 % au lieu de 31,65 %, à compter du 1^{er} janvier 2025, soit une augmentation de 9,47 %, correspondant à 8 500 €,
- De la hausse du taux de cotisation assurance groupe Relyens porté à 7,85 % contre 7,73 % en 2023, soit
- De la hausse de la compensation du supplément familial de traitement (Fonds Nationaux de Compensation) de 2 681 € en 2024 à 3 410 € en 2025,
- Du versement à un agent, suite à une rupture conventionnelle, de l'Allocation de Retour à l'Emploi (A.R.E.) de 793,91 € par mois qui peut être reportée en cas de reprise

d'activités ou d'inscription à une formation. La durée maximale d'indemnisation est de 548 jours,

- Deux agents dont un agent vacataire sont chargés de la surveillance de la pause méridienne et des études les lundi, mardi, jeudi et vendredi, pendant les semaines scolaires depuis la rentrée scolaire de septembre 2024. Ces contrats seront prorogés à la rentrée de septembre 2025.
- Une enseignante qui effectue l'étude depuis la rentrée de janvier 2025, le jeudi.
- Des frais de formation à hauteur de 3 000 € prévus pour la formation BAFA d'un agent, permis BE (840 €) et des formations CACES nacelle et CACES minipelle.

Chapitre 014 :

Atténuations de produits

Il s'agit du remboursement au titre du Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales dont le montant ne sera connu que fin avril. Le montant estimé est de 11 200 €.

Chapitre 65 :

Autres charges de gestion courante :

Ce chapitre prévoit :

- L'utilisation et le paiement de plateforme d'hébergement annuel et/ou de licences informatiques : en 2025, la commune a adhéré au groupement de commandes proposé par les services de l'Éducation Nationale pour le renouvellement de l'Environnement Numérique de Travail (E.N.T.) de l'école élémentaire (plateforme sécurisée, applications et ressources numériques) : Beneylu School, le prestataire actuel est pressenti pour être renouvelé, et pour les logiciels métiers proposés par le fournisseur JVS (7 600 €), GeoPC (dématérialisations des dossiers d'urbanisme) pour CMSDI (600 €),
- Les contributions au syndicat intercommunal de la piscine de Fontenay-Trésigny : S.I.E.G.C.L. Le montant de la contribution versé au S.I.E.G.C.L. sera de 38 551 € en 2025 contre 46 661 € en 2024 et 38 555 € en 2023,
- Une provision de 1 500 € annuel sur 6 ans pour le règlement de la participation à l'éclairage public de l'enclave géré par la commune de Fontenay-Trésigny,
- La subvention à l'article 657348 « Subventions de fonctionnement aux organismes publics : autres communes » correspond au paiement des frais de scolarité des enfants marlois scolarisés à Fontenay-Trésigny pour l'année scolaire 2024/2025, soit 5 600 €, et participation de 3 € par repas pour les enfants inscrits au service de restauration collective de la commune de Fontenay-Trésigny, estimée à 1 600 € annuel,
- Une subvention au Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) de 3 000 € est prévue en 2025, contre 8 000 € en 2024 compte tenu des résultats antérieures reportés
- Un montant de 2 400 € pour le règlement du rejet d'une ordonnance de référé aux bénéficiaires des parties défenderesses,
- La subvention à l'article 65738 « Subvention de fonctionnement : autres établissements publics » est versée au collège Stéphane Mallarmé de Fontenay-Trésigny pour le financement du savoir nager en 6^{ème} et pour régler des participations à des voyages scolaires : 1 000 €,
- Les subventions de fonctionnement aux associations qui feront l'objet d'une délibération distincte. Article 65748 : « Autres personnes de droit privé »,
- Des provisions pour le paiement de franchises suite à des sinistres tels que bris de glace lors des travaux de débroussaillage de la voirie par les services techniques. Article 65888 : « Autres charges exceptionnelles »,

Chapitre 66 :

Intérêts de la dette :

Ce chapitre comprend pour le remboursement des intérêts de l'emprunt de 460 000 € souscrit auprès du Crédit Agricole : 3 515 €.

Chapitre 67 :

Charges exceptionnelles :

Les principales dépenses imputées à ce chapitre sont dorénavant imputées au chapitre 65.

Une provision de 500 € pour des régularisations d'écritures comptables.

Chapitre 023 :

Virement à la section d'investissement. Cette année, le virement est de 571 908 €.

Chapitre 040 :

Toutefois une dotation aux amortissements de 26 115 €, calculée sur l'étude de la révision du plan local d'urbanisme qui est désormais terminée et sur des travaux antérieurs d'extension de réseaux d'assainissement, constitue une opération d'ordre de transfert de la section de fonctionnement vers la section d'investissement.

Section d'Investissement

La section d'investissement s'équilibre à 1 313 924 €, compte tenu d'un excédent reporté de 131 963,51 €.

Sont reportés également en section d'investissement, en dépenses et en recettes, les restes à réaliser ci-dessous détaillés.

Les restes à réaliser sont :

- En dépenses :

Il s'agit :

✓ Des travaux :

- étude de la modification du plan local d'urbanisme : 3 413 €,
- reprise de données urbanisme en hébergement : solution autorisation des sols : 756 €,
- acquisition de la parcelle cadastrée section ZA n° 344 : 250 € (trottoir rue du Marchais),
- acquisition de la parcelle cadastrée section C n°1496 : 550 € (élargissement voirie impasse du Tilleul),
- acquisition de la parcelle cadastrée section C n° 1265 : 17 000 € appartenant à Thierry de Navacelle, frais d'acte d'acquisition estimés compris,
- pour l'école élémentaire : fourniture de panneaux bac acier 3 classes : 42 000 €,
- étude faisabilité assainissement non collectif stade : 500 €,

- remplacement de 166 lanternes énergivores : 68 663 €,
- remplacement lanterne rue du Cruché, suite à une chute d'arbre (pris en charge par l'assurance et le tiers responsable) : 1 057 €,
- programmation horloge coupure de nuit : 584 €,
- acquisition chariot niveau constant assiettes : 2 515 €,

- pour l'église Saint-Germain d'Auxerre :
 - Autorisation de travaux : parements extérieurs du clocher de l'église : 2 400 €,
 - Mission S.P.S. réfection toiture église : 294 €,

- Pour la voirie : maîtrise d'œuvre parking rue Caron : 1 508 €,

- pour le contrat : étude contrat CoR : aménagement d'une grange en salle de classe : 399 517 €,

Soit un total de : 579 674 €.

- En recettes : subvention :
 - Modernisation de l'éclairage public et réduction de la pollution lumineuse : 53 700 €,
 - COR : transformation grange en salle de motricité : 151 690 €,
 - COR : réhabilitation de la rue de la Croix Saint-Pierre : 198 310 €,
 - Extension du réseau électrique avenue du Général de Gaulle : 12 592 €,
 - Extension caméras chemin de Lognes : 4 584 €,
 - Fourniture et pose de bac acier pour couverture 3 salles de classes : 17 500 €,

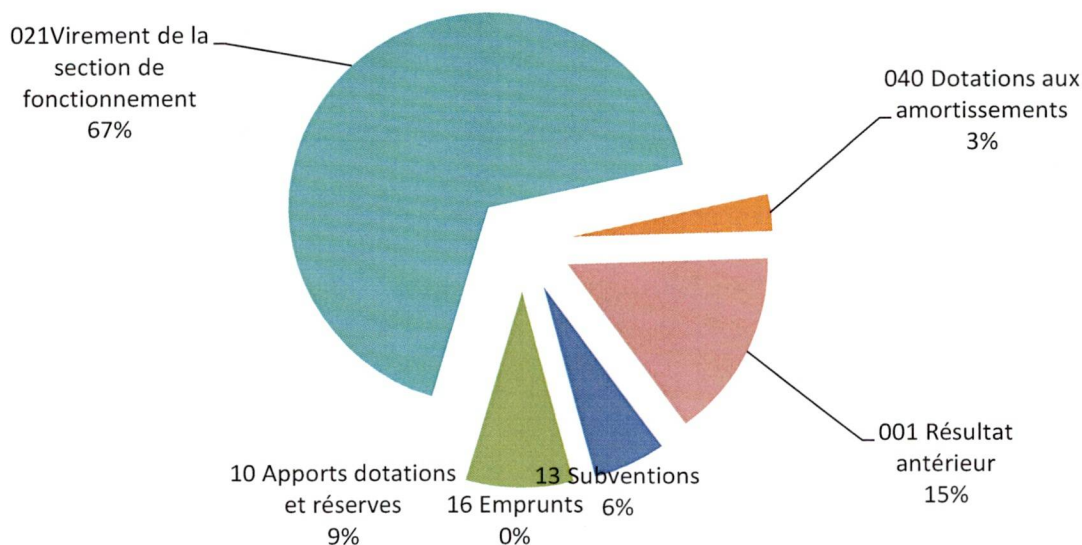
Soit un total de : 459 376 €.

Recettes

RECETTES D'INVESTISSEMENT PAR CHAPITRE – ANNEE 2024 ET 2025

| RECETTES D'INVESTISSEMENT PAR CHAPITRE DU BUDGET PRIMITIF 2025 | | | |
|--|--------------|--------------|---------------|
| Chapitres | BP 2025 | BP 2024 | Variation |
| 13 Subventions | 50 163,49 € | 458 313,75 € | -408 150,26 € |
| 16 Emprunts | 0,00 € | | 0,00 € |
| 10 Apports dotations et réserves | 74 398,00 € | 114 479,00 € | -40 081,00 € |
| 165 Dépôt et cautionnement reçus | | | 0,00 € |
| 021 Virement de la section de fonctionnement | 571 908,00 € | 448 378,00 € | 123 530,00 € |
| 040 Dotations aux amortissements | 26 115,00 € | 25 996,00 € | 119,00 € |
| 041 Opérations patrimoniales | | | 0,00 € |
| 001 Résultat antérieur | 131 963,51 € | 249 354,25 € | -117 390,74 € |

RECETTES D'INVESTISSEMENT



Les recettes sont constituées par :

- L'excédent reporté 131 963,51 €,
- Le virement de la section de fonctionnement. Cette année, le virement est de 571 908 €,
- Les opérations d'ordre de transfert entre sections constituées par les amortissements : 26 115 €,
- Le remboursement du F.C.T.V.A. d'un montant de 54 398 € (T.V.A. réglée par la commune en 2023 sur les dépenses d'investissement),
- La taxe d'aménagement est estimée à 20 000 €. Ce montant n'inclus pas le montant de la seconde part de la taxe d'aménagement sur le projet de construction du magasin de l'enseigne LIDL. Ce projet sera peut-être achevé en 2025, le montant des recettes pourra alors être augmenté par décision modificative. La réforme de la taxe d'aménagement fondée sur la déclaration par le pétitionnaire, bénéficiaire de l'autorisation de construire, de l'achèvement de ses travaux a pour conséquence un report de la perception de la taxe d'aménagement par les collectivités territoriales.
- Les subventions suivantes :
 - **État** : Article 1345 : « Amendes de police » : 7 999,49 € (réhabilitation sente piétonne rue Caron), article 13 461 « Dotation des Équipements des Territoires Ruraux » : pour une opération de la catégorie 1 – Bâtiments et équipements publics : rehausse du mur d'enceinte de l'école mixte et remplacement des huisseries salle du conseil municipal et locaux annexes de la mairie : 26 317 €. Cette dernière demande de subvention a été intégrée au Contrat de Relance et de Transition Écologique (C.R.T.E) porté par la communauté de communes du Val Briard.
 - **Région Île-de-France** (article 1322) : 1 470 € (Vidéoprotection : Bouclier sécuritaire : installation de 2 caméras),
 - **Département** (article 1323) : F.E.R. (Fonds d'Équipement Rural) : 11 930 € : pour acquisition mobiliers pour la nouvelle classe (rentrée septembre 2024) et le restaurant scolaire, et 15 000 € pour la réhabilitation de la voirie de la rue de Bois Thierry,

- **Autres groupements** (article 13258) : S.D.E.S.M. : 2 447 € pour la mise en conformité de deux armoires de commande d'éclairage public.

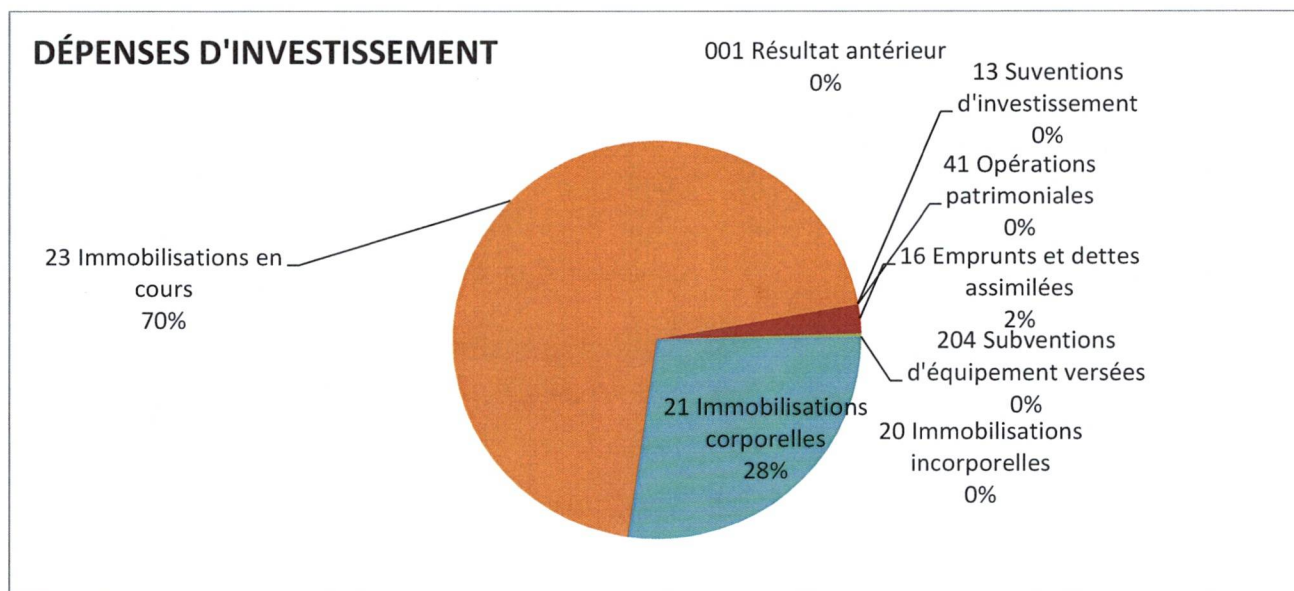
Dépenses

Les crédits budgétaires autorisés par la délibération n° 2025/24/02/02, du 24 février 2025 sont repris en section d'investissement, en dépenses, à savoir :

- . D'acquérir les parcelles cadastrées section ZA n° 900 et ZA n° 903, d'une contenance totale de 134 m² afin d'élargir l'emprise de la voirie de la rue du Cruché et du chemin rural n° 17 dit de Boitron et de l'Anse de Boitron, pour un montant de 2 800 €,
- . De remplacer l'alarme anti-intrusion des ateliers municipaux et de prévoir l'alarme anti-intrusion de la grange réhabilitée en salle de motricité pour, respectivement 1 992 € T.T.C. et 4 294,75 € T.T.C.,
- . D'acquérir une imprimante laser multifonctions monochrome Brother MFC L5710 DN et son paramétrage sur le réseau informatique pour 1 018,80 € T.T.C.,
- . D'acquérir un fauteuil de bureau ergonomique pour 486 € T.T.C.

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT PAR CHAPITRE – ANNEE 2024 ET 2025

| DÉPENSES D'INVESTISSEMENT PAR CHAPITRE DU BUDGET PRIMITIF 2025 | | | |
|--|--------------|--------------|---------------|
| Chapitres | BP 2025 | BP 2024 | Variation |
| 13 Subventions d'investissement | 0,00 € | 980,00 € | -980,00 € |
| 16 Emprunts et dettes assimilées | 16 990,00 € | 16 830,00 € | 160,00 € |
| 20 Immobilisations incorporelles | 1 800,00 € | 2 916,00 € | -1 116,00 € |
| 204 Subventions d'équipement versées | 0,00 € | 26 172,00 € | -26 172,00 € |
| 21 Immobilisations corporelles | 201 800,00 € | 378 030,00 € | -176 230,00 € |
| 23 Immobilisations en cours | 513 660,00 € | 676 020,00 € | -162 360,00 € |
| 41 Opérations patrimoniales | 0,00 € | | 0,00 € |
| 001 Résultat antérieur | 0,00 € | | 0,00 € |



Les principales dépenses de l'année 2025 sont les suivantes :

Chapitre 13 « Subventions d'investissement » : pas de crédits prévus.

Chapitre 16 « Emprunts et dettes assimilées » :

Article 1641 « emprunt en euros » : remboursement dette en capital : 16 990 €.

Chapitre 20 « Immobilisations incorporelles » :

Article 203 « Frais d'insertion » : acquisition d'unités de comptes pour publication de marchés publics au B.O.A.M.P. : 1 800 €,

Chapitre 21 « Immobilisations corporelles » :

Article 2113 « Terrains aménagés autres que voirie » : aménagements jardins familiaux : cabanes, forage, petits équipements, clôtures, etc. : 5 000 €,

Article 2131 « Bâtiments publics » : réhausse du mur de l'école mixte en limite avec la rue Caron : 13 680 € et remplacement des huisseries salle du conseil municipal et locaux annexes à la mairie : 38 954 €,

Article 2151 « Voirie » : 41 880 € : réfection de la sente piétonne rue Caron : 26 400 €, aménagement du parking résidence de la Fosse Fredon : 15 480 €,

Article 21538 « Autres réseaux » : mise aux normes de deux armoires d'éclairage public square du Marchais et rue Caron : 5 961 €, mise en place de la continuité d'éclairage les nuits des 25 décembre et 1^{er} janvier, entre minuit et 5 heures, de chaque année et remplacement des horloges astronomiques : 1 500 €, mise en continuité d'un réseau électrique rue Olivier pour l'installation de 2 caméras : 1 500 €

€, et, reprise du réseau d'éclairage public des rues Pillot, Renoir, Lavoisier et André René Motte : 9 000 €, installation d'un dispositif d'assainissement autonome pour les vestiaires du stade : 21 000 €,

Article 2157 « Matériel et outillage technique » : acquisition de panneaux de signalisation, potelets, poteaux signalant les îlots, plots solaires, etc. : 4 000 € (aménagement arrêt de bus rue Lavoisier, mise en sens unique des rues Lavoisier, Renoir et Pillot, divers panneaux de signalisation), acquisition d'une coupe pour tracteur tondeuse : 3 315 €, acquisition d'un broyeur de branches : 22 440 €,

Article 2158 « Autres installations, matériel et outillage technique » : remplacement de l'alarme anti-intrusion de la salle polyvalente : 2 450 €. Prévisions pour remplacement de deux autres centrales d'alarme : 5 000 €,

Article 2183 « Matériel de bureau et informatique » : matériel ergonomique : secrétariat de mairie : 1 200 €,

Article 2184 : « Mobilier » : acquisition de mobilier scolaire : tables réglables avec casiers, chaises, bancs et chaises hautes pour la restauration scolaire : 5 900 €,

Article 2188 : « Autres immobilisations corporelles » : mise en place de 2 caméras à l'intersection du chemin de Lognes et de la rue Olivier : 4 584 €, fourniture et pose de 5 cavurnes en béton 60x60 : 2 000 €, remplacement de 10 paniers galva pour poubelles extérieures : 1 200 €, acquisition d'une enceinte de soirée Bluetooth : 680 €,

Chapitre 23 « Immobilisations corporelles en cours » :

Les travaux faisant l'objet de marchés publics formalisés sont désormais comptabilisés au chapitre 23 « Immobilisations en cours » :

Les opérations prévues dans le Nouveau contrat Rural sont inscrites dans ce chapitre.

À l'article 231 « Immobilisations corporelles en cours » :

- Travaux d'aménagement de la grange en salle de motricité rue Caron : 399 517 €, en reste à réaliser (voir infra), 17 158 € correspondant à l'avenant n° 1 du marché n° 7727720240002, du lot n°1 « maçonnerie, voie et réseaux divers (V.R.D.), charpente, couverture, ravalement, carrelage et bardage » pour la fourniture de tuiles mécaniques néoplate avec tous les accessoires compris rives et faîtage et des crédits pour les raccordements aux réseaux d'eau potable et électrique basse tension, acquisition extincteurs et plan d'évacuation : 4 724 €,
- Travaux de réhabilitation de la voirie de la rue de la Croix Saint-Pierre : estimations à 436 100 € et 55 621 € pour les travaux de voirie de l'impasse du Bois Thierry.

III Montant du budget consolidé

Budget primitif du budget annexe du Centre communal d'action sociale (C.C.A.S.)

Le budget annexe du C.C.A.S. de 2025 s'équilibre comme suit, en section de fonctionnement : 11 431 €, avec reprise de l'excédent antérieur de 8 264,03 €.

Il n'y a pas de crédits ouverts en section d'investissement.

Montant du budget principal consolidé avec le budget annexe du Centre communal d'action sociale (C.C.A.S.)

| | Crédits ouverts | Dont restes à réaliser au 31/12 |
|---|-----------------|---------------------------------|
| Budget principal | | |
| <i>Investissement</i> | | |
| Dépenses | 1 313 924,00 | 579 674,00 |
| Recettes | 1 187 960,49 | 459 376,00 |
| Excédent d'investissement | 131 963,51 | |
| <i>Fonctionnement</i> | | |
| Dépenses | 2 105 291,00 | |
| Recettes | 141 897,34 | |
| Excédent de fonctionnement | 686 312,66 | |
| Budget annexe : C.C.A.S. | | |
| <i>Fonctionnement</i> | | |
| Dépenses | 11 431,00 | |
| Recettes | 11 431,00 | |
| Présentation agrégée du budget principal et du budget annexe | | |
| <i>Investissement</i> | | |
| Dépenses | 1 313 924,00 | 579 674,00 |
| Recettes | 1 313 924,00 | 459 376,00 |
| <i>Fonctionnement</i> | | |
| Dépenses | 2 105 291,00 | |
| Recettes | 2 105 291,00 | |
| TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES | 3 419 215,00 | 579 674,00 |
| TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES | 3 419 215,00 | 459 376,00 |

IV Capacité de désendettement

La capacité de désendettement est un ratio d'analyse financière des collectivités locales qui mesure le rapport entre l'épargne et la dette, la première finançant la seconde. Elle se calcule comme l'encours de la dette rapportée à l'épargne brut (ou capacité d'autofinancement). Exprimé en nombre d'années, ce ratio est une mesure de solvabilité financière des collectivités locales. Il permet de déterminer le nombre d'années (théoriques) nécessaires pour rembourser intégralement le capital de la dette.

Ainsi la capacité de désendettement d'une collectivité est à comparer avec la durée d'extension de sa dette. Elle exprime le nombre d'années de remboursement de dette restant avant extinction intégrale de la dette, pour un amortissement de dette moyen, exprimé en nombre d'années. Elle est égale à l'encours de dette divisée par l'amortissement annuel moyen de la dette.

La capacité de désendettement de la commune de Marles-en-Brie au 1^{er} janvier 2025 est de : 22 ans (fin du prêt n° 1459923, le 15 octobre 2046, souscrit auprès du Crédit Agricole Brie Picardie : pour un montant de 460 000 €, le 15 octobre 2021).

Le montant de l'annuité (intérêts et capital amorti) annuelle du prêt n° 9198017, souscrit auprès du Crédit Agricole Brie Picardie est de 20 494,76 €.

V Effectifs de la collectivité et charges de personnel au 1^{er} janvier 2025

Le montant des charges de personnel s'élève à 716 300 € en 2025, dont 440 000 € au titre de la rémunération du personnel titulaire et, de 18 000 € au titre de la rémunération des personnels non titulaires (pour le recrutement de personnel en remplacement : service périscolaire et entretien des locaux).

Depuis le 6 janvier 2025 un agent a été nommé adjoint technique de 2^{ème} classe stagiaire sur le poste devenu vacant à la suite du départ d'un agent qui a demandé à bénéficier d'une convention pour rupture conventionnelle depuis le 10 octobre 2024.

Deux adjoints d'animation sont recrutés en qualité de non titulaire pour les services périscolaires pendant la pause méridienne.

| GRADES EMPLOIS | OU | Catégorie | Titulaires | | | Non titulaires | |
|--|----|-----------|------------------------------------|--|------------------------------------|------------------------------------|--|
| | | | Emplois permanents à temps complet | Emplois permanents à temps non complet | Emplois permanents à temps partiel | Emplois permanents à temps complet | Emplois permanents à temps non complet |
| <i>Filière administrative</i> | | | 5 | | | | |
| Attaché | | A | 1 | | | | |
| Rédacteur territorial de 2 ^{ème} classe | | B | 1 | | | | |
| Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe | | C | 2 | | | | |
| Adjoint administratif | | C | 1 | | | | |
| <i>Filière technique</i> | | | 4 | 2 | | | |
| Agent de maîtrise principal | | C | 1 | | | | |
| Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe | | C | 1 | 1 | | | |
| Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe | | C | | | | | |
| Adjoint technique de 1 ^{ère} classe | | C | | | | | |

| | | | | | | |
|--|---|----|---|--|--|---|
| Adjoint technique | C | 2 | 1 | | | |
| <i>Filière médico-sociale</i> | | | 1 | | | |
| Agent spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles | C | | 1 | | | |
| <i>Filière animation</i> | | 1 | 2 | | | |
| Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe | C | 1 | | | | |
| Adjoint d'animation | C | | 2 | | | 2 |
| TOTAL GÉNÉRAL | | 10 | 5 | | | 2 |

Fait à Marles-en-Brie, le 14 avril 2025,

Le Maire



Patrick Poisot